



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux de course

Question écrite n° 25921

Texte de la question

L'aide à l'installation pour les jeunes entraîneurs de chevaux de courses est identique à celle accordée aux jeunes agriculteurs, ainsi que les procédures mises en place pour les agriculteurs en difficulté et pour les entraîneurs dans les mêmes situations. La possibilité pour les entraîneurs de se présenter aux élections de la mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que les autres exploitants agricoles montre bien une réelle reconnaissance de cette activité. Dans la droite ligne de ces dispositions, M. Jean-Louis Dumont demande M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il compte poursuivre l'assimilation du statut d'entraîneur de chevaux de courses au domaine agricole en matière fiscale.

Texte de la réponse

Les entraîneurs de chevaux de courses, qui bénéficient de certains dispositifs d'aides réservés aux agriculteurs, comme le soutien à l'installation agricole, et qui relève du régime de protection sociale agricole, souhaitent obtenir un statut unique à caractère agricole, y compris d'un point de vue fiscal. La situation des professionnels a été directement abordée à l'occasion des débats qui ont eu lieu lors de l'examen de la loi d'orientation agricole. Sur les aspects sociaux, la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche, a réuni les principales organisations intéressées ainsi que la mutualité sociale agricole afin d'engager l'examen des différents sujets. Deux réunions ont d'ores et déjà eu lieu. Des solutions ont été proposées dans la plupart des cas pour résoudre ces problèmes individuels, notamment dans le cadre des discussions entre les représentants des entraîneurs de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Concernant les questions fiscales, un projet d'instruction est en cours de finalisation au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il est prévu que les éleveurs entraîneurs puissent relever du régime des bénéfices agricoles dès lors qu'un pourcentage de l'ordre de 30 % des chevaux qu'ils mettent à l'entraînement sont issus de leur élevage. Les entraîneurs n'exerçant pas l'activité d'éleveur seraient quant à eux imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, y compris pour leur activité annexe ou accessoire. Ce projet est au stade ultime d'élaboration en liaison avec la profession et les sociétés mères. Une instruction administrative sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25921

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1145

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6284